

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 16 MARS 2023
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET
de Plan de Prévention des Risques Naturels – inondations,
des bassins versants de la Véore et de la Barberolle,
de la commune de CHABEUIL

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 à L562-9, et R562-1 à R562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et les articles L123-1 et R123-1 et suivants relatifs aux enquêtes environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012107-0027 du 16 avril 2012 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels – inondation sur la commune de CHABEUIL, prorogé par l'arrêté préfectoral n° 2015089-0027 du 30 mars 2015,

Vu le dossier d'enquête publique préparé par la Direction Départementale des Territoires de la Drôme (SATR), comprenant notamment :

- Une note de présentation,
- Un dossier cartographique,
- Un règlement
- L'analyse des avis émis au titre de l'article R562-7 du code de l'environnement et le bilan de la concertation avec le public ;

Vu la consultation des organismes concernés ;

Vu le bilan des réunions publiques de présentation qui se sont déroulées le 29 novembre 2011 ainsi que le 7 septembre 2021,

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Grenoble du 22 février 2023 désignant le commissaire-enquêteur ;

Considérant que ce dossier est constitué conformément aux dispositions du code précité ; le Plan de Prévention des Risques Naturels – inondation ayant été prescrit avant le 1^{er} janvier 2013, il n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique environnementale ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels – inondation de la commune de CHABEUIL est soumis à une enquête publique environnementale.

Cette enquête d'une durée de **38 jours consécutifs** aura lieu du **lundi 24 avril 2023 au mercredi 31 mai 2023 inclus**.

Cette enquête se déroule sur la commune de CHABEUIL.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de :
Direction Départementale des Territoires de la Drôme
Service Aménagement du Territoire et Risques - Pôle Risques
4 place Laënnec BP 1013 26015 VALENCE Cedex
Tél : 04 81 66 80 00 Courriel : ddt-satr@drome.gouv.fr.

La demande sur laquelle statuera le Préfet de la Drôme a trait au Plan de Prévention des Risques Naturels – inondation, commune de CHABEUIL.

Article 2 : Pour cette enquête, le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné Olivier RICHARD, Géologue, retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est disponible en mairie de CHABEUIL, siège de l'enquête, où le public pourra le consulter, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Le dossier est également consultable, en version numérique, sur un poste informatique, en mairie de CHABEUIL, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées

- par voie postale en mairie siège de l'enquête : Mairie 1 place Génissieu 26120 CHABEUIL, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête ou

- par courriel : pref-consultation-enquete-publique3@drome.gouv.fr, avec mention en objet du titre de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

Les observations écrites et orales sont également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique – espace « participation du public ». Un formulaire en ligne est disponible pour recueillir les observations et propositions du public, qui seront ensuite communiquées au commissaire enquêteur et insérées, dans les meilleurs délais, dans le registre ouvert au public en mairie de CHABEUIL. Ce site internet ne permettant pas l'ajout de pièces jointes aux observations, celles-ci devront être, le cas échéant, adressées par courrier au commissaire enquêteur, domicilié pour la circonstance en mairie siège de l'enquête.

Il est demandé à chaque personne d'utiliser un seul des différents modes d'envoi susvisés pour envoyer ses observations.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur le site internet des services de l'État à l'adresse www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques - espace « participation du public ». Pour contribuer anonymement, par courriel, il convient de le demander explicitement sur le courriel afin que l'adresse du courriel soit masquée. Pour contribuer anonymement en ligne, il convient d'indiquer

Avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, en préfecture de la Drôme au Bureau des enquêtes publiques. En outre, les observations du public sont communicables selon les mêmes modalités.

Article 4 : Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de CHABEUIL :

- le lundi 24 avril 2023 de 09h00 à 12h00,
- le vendredi 5 mai 2023 de 13h30 à 16h30,
- le mardi 16 mai 2023 de 09h00 à 12h00,
- le mercredi 31 mai 2023 de 14h00 à 17h00.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, dans les conditions prévues à l'article L123-13 du code susvisé. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique, s'il le demande, il peut demander au maître d'ouvrage de communiquer des documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, et organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, en concertation avec le Préfet de la Drôme et le responsable du projet, conformément aux dispositions de l'article R123-17 du code susvisé.

En application de l'article R562-8 du code de l'environnement, le maire de la commune sur le territoire duquel le plan doit s'appliquer est entendu par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article 6 : **Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci**, le maire de CHABEUIL publie un avis d'enquête publique par voies d'affiches et par tout autre procédé en usage dans cette commune.

À l'issue de l'enquête publique, le maire transmet un certificat d'affichage au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3 boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

Un avis d'enquête publique est publié, par les soins du Préfet de la Drôme, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête, et notamment les frais afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête, **le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur.**

Le maire de CHABEUIL transmet **sans délai** le dossier d'enquête et le registre d'enquête avec les pièces annexées au commissaire enquêteur.

Article 8 : Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable de projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

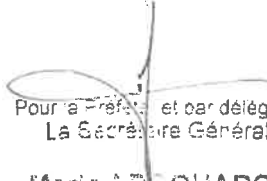
Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête publique déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au Préfet de la Drôme, Bureau des enquêtes publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : L'avis au public, puis le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'Enquête Publique, espace " Procédure ".

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public en mairie de CHABEUIL, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des Enquêtes Publiques) et sur le site internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, le maire de la commune de CHABEUIL, la Directrice Départementale des Territoires, ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence,
La Préfète,



Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie ARQUARCIH